

N° RG

N° Portalis

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

MINUTE N°

TRIBUNAL JUDICIAIRE
PÔLE SOCIAL
72B RUE LECOCQ CS 61931
33063 BORDEAUX CEDEX

Jugement du

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

lors des débats et du délibéré

AFFAIRE :

Juge.

Assesseur représentant les employeurs,
Assesseur représentant les salariés,

Enfant

C/

MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA
GIRONDE

DEBATS :

A l'audience d _____ en chambre du conseil par application
des dispositions des articles 435 du code de procédure civile et R.142-16
du code de la sécurité sociale, en présence d _____
Faisant fonction de greffier.

JUGEMENT :

Réputé contradictoire, en premier ressort.
Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450
alinéa 2 du code de procédure civile, en présence
Faisant fonction de greffier.

N°

N° Portalis

ENTRE :

Partie demanderesse :

Représentants légaux : _____

CC délivrées le :

à

MAISON DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPÉES
DE LA GIRONDE

Assistés de maître Simon PARIER, avocat au barreau de
BORDEAUX

Enfan-

présent

ET

Me Simon PARIER

Partie défenderesse :

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA GIRONDE
1 Esplanade Charles de Gaulle
CS 51914
33074 BORDEAUX CEDEX
comparante en personne de madame ✓

Ce dossier délivré le :

à

Il convient par ailleurs d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire en application de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, statuant par décision contradictoire, rendue en premier ressort,

VU le procès-verbal de consultation du Docteu _____ ci-annexé,

DIT qu'à la date du renouvellement le _____ présentait un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et que son état exigeait des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles et le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article L. 351-1 du code de l'éducation ;

DIT qu'à la date du renouvellement le _____ les conditions d'octroi de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé étaient remplies par _____

DIT que le handicap de _____ justifie l'octroi d'un accompagnement par une aide humaine aux élèves handicapés individuelle de 15 heures par semaine ;

EN CONSÉQUENCE,

FAIT DROIT aux demandes formées _____ à l'encontre de la décision du _____ le la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la GIRONDE prise sur Recours Administratif Préalable Obligatoire.

DIT qu'à la date du renouvellement le _____ avaient droit à l'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé pour leur fils/ _____ jusqu'au _____ ;

DIT que _____ a droit à l'octroi d'un accompagnement par une aide humaine aux élèves handicapés individuelle de 15 heures par semaine jusqu'a _____

DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens,

DEBOUTE monsieur _____ de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

PRONONCE l'exécution provisoire de la présente décision en toutes ses dispositions.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du Tribunal le _____ et signé par la Présidente et la Greffière.

La GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,



La PRÉSIDENTE